Règlement de prévoyance

LibertyGreen 3a Fondation de prévoyance

Table des matières

Dispositions générales
Art. 1 Organisation et but de la Fondation
Art. 2 Contenu du Règlement
Art. 3 Conclusion du contrat de prévoyance
Art. 4 Cotisations et rachats
Art. 5 Impôts
Art. 6 Relation de compte banques
Art. 7 Relation de compte preneurs de prévoyance
Art. 8 Intérêts
Art. 9 Dépôt titres
Art. 10 Placements

Prestations de prévoyance
Art. 11 Dissolution ordinaire de la relation de compte et de dépôt titres (prestation vieillesse)
Art. 12 Prestations d'invalidité
Art. 13 Prestations en cas de décès
Art. 14 Dissolution anticipée de la relation de compte et de dépôt titres

Dispositions générales sur les prestations de prévoyance
Art. 15 Paiement de la prestation
Art. 16 Perception de la prestation
Art. 17 Interdiction de cession et de mise en gage

Autres prestations
Art. 18 Encouragement à la propriété du logement

Autres dispositions
Art. 19 Règlement des frais
Art. 20 Obligation d'information
Art. 21 Obligation d'attestation
Art. 22 Obligation de déclaration au fisc
Art. 23 Responsabilité
Art. 24 Lacunes du Règlement
Art. 25 Modifications du Règlement
Art. 26 Langue faisant foi et égalité de traitement
Art. 27 For juridique et droit applicable
Art. 28 Entrée en vigueur

Règlement de prévoyance

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de LibertyGreen 3a Fondation de prévoyance (ci-après nommée «Fondation»), le Conseil de Fondation promulgue le Règlement de prévoyance suivant (ci-après nommé «Règlement»):

Dispositions générales

Art. 1 Organisation et but de la Fondation

1 Sous le nom de LibertyGreen 3a Fondation de prévoyance existe une fondation au sens des art. 80 ss CC, ayant son siège à Schwyz.

2 La Fondation est inscrite au registre du commerce et soumise à l'autorité de surveillance «Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht» – ZBSA (ci-après nommée «autorité de surveillance»).

3 L'organisation de la Fondation est définie dans le règlement d'organisation.

4 La Fondation a pour objet l'exécution de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité liée conformément à l'art. 82 LPP et des dispositions d'exécution y afférentes.

5 Pour couvrir les risques d'invalidité et de décès, la Fondation peut proposer une couverture d'assurance.

Art. 2 Contenu du Règlement

Le présent Règlement définit les droits et devoirs du preneur de prévoyance ou de l'ayant droit envers la Fondation.

Art. 3 Conclusion du contrat de prévoyance

Les preneurs de prévoyance qui exercent une activité professionnelle et sont assurés dans le 1er pilier (AVS/AI) peuvent conclure un contrat de prévoyance et verser des cotisations et des rachats conformément à l'art. 4. Si le preneur de prévoyance est temporairement au chômage, il peut verser des cotisations et des rachats conformément à l'art. 4 à la Fondation aussi longtemps qu'il reçoit des compensations de l'assurance chômage.

Art. 4 Cotisations et rachats

1 **Cotisations**
Le preneur de prévoyance est libre de fixer le montant et la date des cotisations sur son compte de prévoyance du pilier 3a jusqu'à concurrence du plafond annuel bénéficiant de privilèges fiscaux (art. 7, al. 1 OPP 3 et art. 8, al. 1 LPP). Les cotisations doivent être créditées au plus tard le dernier jour ouvrable bancaire d'une année civile sur le compte de prévoyance pour être prise en compte pour l'année fiscale en question. Un crédit rétroactif de cotisations inscrites sur le compte après la date butoir est exclu.

2 **Rachats**
En plus des cotisations mentionnées au ch. 1 ci-dessus, le preneur de prévoyance peut effectuer des rachats fiscalement avantageux sur son compte de prévoyance pilier 3a si les conditions prévues à l'art. 7*a* OPP 3 sont remplies.

Le preneur de prévoyance doit demander les rachats par écrit à la Fondation conformément à l'art. 7*b*, al. 1–2 OPP 3 et fournir les attestations nécessaires à cet effet.

La Fondation vérifie si les conditions requises pour les rachats selon l'art. 7*a* OPP 3 sont remplies et statue sur les rachats demandés par écrit par le preneur de prévoyance.

3 Lorsque les deux époux ou les deux partenaires enregistrés exercent une activité lucrative et versent des cotisations et des rachats dans une forme de prévoyance reconnue, les deux peuvent faire valoir ces déductions.

4 Si l'activité lucrative est poursuivie, les cotisations et les rachats peuvent continuer à être versées pendant une durée maximale de cinq ans après atteinte de l'âge de référence selon l'art. 13, al. 1 LPP. La dernière année, la cotisation peut être versée dans son entier.

Art. 5 Impôts

1 Les cotisations et les rachats versées par le preneur de prévoyance peuvent être déduites du revenu imposable conformément aux dispositions fiscales de la Confédération et du canton de domicile. L'avoir de prévoyance accumulé (capital de prévoyance) et les revenus en découlant sont exonérés jusqu'à l'échéance.

2 En cas de versement de prestations de prévoyance, la Fondation doit respecter les dispositions légales et annoncer les prélèvements correspondants aux autorités fiscales compétentes ou retenir les montants fiscaux dus.

Art. 6 Relation de compte banques

Parmi les banques placées sous la surveillance de la Commission fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), la Fondation sélectionne celles auprès desquelles elle ouvrira des comptes selon trois critères: sécurité, qualité et coûts. Les noms des banques sont publiés sur www.libertygreen.ch ou sont communiqués par la Fondation sur simple demande.

Art. 7 Relation de compte preneurs de prévoyance

1 La Fondation conclut avec chaque preneur de prévoyance une convention de prévoyance qui règle les détails du rapport de prévoyance.

2 Le preneur de prévoyance est tenu de poser une demande d'ouverture de compte de prévoyance.

3 Pour chaque preneur de prévoyance, la Fondation ouvre et gère un compte de prévoyance établi au nom dudit preneur de prévoyance. À cet effet, la Fondation est autorisée à échanger toutes les données nécessaires à la gestion du compte et du dépôt titres avec l'administration et les banques gérant les comptes et les dépôts.

4 Il est possible d'ouvrir au maximum cinq comptes pour un même preneur de prévoyance.

5 S'il possède plusieurs comptes de prévoyance, le preneur de prévoyance détermine la répartition des cotisations et des rachats versées et des avoirs.

6 Sont crédités, entre autres, au compte de prévoyance:
a) les avoirs de prévoyance versés par des institutions du pilier 3a;
b) les cotisations et les rachats jusqu'à concurrence du plafond légal;
c) les intérêts et revenus des titres (après déduction de tous les frais, commissions, impôts, taxes, etc.) plus les paiements reçus par la Fondation au titre des demandes de remboursement de l'impôt anticipé.

7 Sont débités, entre autres, du compte de prévoyance:
a) les transferts d'avoirs de prévoyance à d'autres institutions du pilier 3a et à une institution de prévoyance pour cause de rachat;
b) les retraits du preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales;
c) les frais et les indemnités de la Fondation, des mandataires et des fondés de pouvoir conformément au règlement des frais ou à un accord écrit;
d) les éventuelles primes de risque.

8 S'il existe un accord correspondant entre le preneur de prévoyance et l'assureur selon l'art. 1, ch. 5, le preneur de prévoyance doit à la Fondation au moins les cotisations et les rachats d'une éventuelle assurance-risque. Le cas échéant, la Fondation est autorisée à débiter la prime de risque du compte de prévoyance établi au nom du preneur de prévoyance. Si l'avoir est investi dans des titres, la Fondation peut réaliser des titres pour la contre-valeur de la prime de risque et débiter le compte précité en conséquence.

9 En cas de liquidités insuffisantes, la Fondation est en droit de vendre les éventuels titres du preneur de prévoyance pour la contre-valeur des frais et des indemnités ou d'éventuelles primes de risque et de débiter d'autant le compte de prévoyance.

10 Le compte de prévoyance bénéficie du privilège en cas de faillite au sens de la Loi fédérale sur les banques.

11 La Fondation peut rejeter les demandes d'ouverture de compte sans indication de motifs.

Art. 8 Intérêts

1 Le taux appliqué aux avoirs en compte de prévoyance est fixé par le Conseil de Fondation. Le taux d'intérêt actuel est publié sur www.libertygreen.ch ou peut être obtenu auprès de la Fondation.

2 Les intérêts sont crédités en fin d'année civile.

3 Si le preneur de prévoyance quitte la Fondation en cours d'année, les intérêts pour l'année en cours seront calculés au prorata jusqu'à la date valeur de la sortie.

Art. 9 Dépôt titres

1 À sa demande, le preneur de prévoyance peut ouvrir au maximum cinq dépôts titres. Pour chaque preneur de prévoyance, la Fondation ouvre et gère au maximum cinq dépôts titres établis au nom dudit preneur de prévoyance.

2 Les instituts dépositaires sont choisis par la Fondation en accord avec le preneur de prévoyance. Ils sont systématiquement sélectionnés selon trois critères: sécurité, qualité et coûts.

Art. 10 Placements

1 Le placement d'avoirs de prévoyance dans le cadre de dépôts titres selon l'art. 9 n'entraîne aucunement un droit à un taux d'intérêt minimal ni à une préservation de la valeur du capital. Seul le preneur de prévoyance porte le risque du placement.

2 La Fondation, le conseiller ou le gérant de fortune informe le preneur de prévoyance sur les risques liés aux placements.

Prestations de prévoyance

Art. 11 Dissolution ordinaire de la relation de compte et de dépôt titres (prestation de vieillesse)

1 La durée ordinaire de la convention de prévoyance liée arrive à son terme au moment où le preneur de prévoyance atteint l'âge de référence selon l'art. 13, al. 1 LPP (ci-après nommé «âge de référence»), ou qu'il décède.

2 Un retrait anticipé de la prestation de vieillesse peut avoir lieu au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence. Avant cette échéance, mis à part les exceptions mentionnées à l'art. 14, aucun retrait du compte ou du dépôt titres n'est possible.

3 Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut continuer à verser des cotisations et différer le versement des prestations, ceci jusqu'à 5 ans au plus au-delà de l'âge de référence. En cas d'arrêt de l'activité lucrative donnant droit à une prolongation de la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance doit en informer sans délai la Fondation.

4 Le preneur de prévoyance doit demander la dissolution resp. le retrait de la prestation de vieillesse au moyen du formulaire ad hoc.

5 En cas de dissolution, selon ch. 1–3, le versement est en règle générale effectué en espèces. Sur demande du preneur de prévoyance, les titres, pour autant qu'ils soient livrables et qu'il soit réalisable, peuvent être transférés du dépôt titres du preneur de prévoyance à son patrimoine privé ou à une autre institution de prévoyance ou du pilier 3a. Les éventuels frais sont à la charge du preneur de prévoyance ou des bénéficiaires et sont régis par le règlement des frais.

6 La Fondation est autorisée, de par la loi et sans révocation expresse de l'ordre de placement du preneur de prévoyance, à liquider les titres existants dans les cas suivants:
   a) lorsque le preneur de prévoyance a atteint l'âge de référence et que la Fondation n'a reçu jusqu'à ce moment-là aucune demande accompagnée du formulaire selon le ch. 4 de la part du preneur de prévoyance, ni aucune preuve de la poursuite de l'activité lucrative selon le ch. 3;
   b) si, en cas de versement différé de la prestation de vieillesse selon le ch. 3, la Fondation n'a reçu du preneur de prévoyance aucune déclaration de cessation de l'activité lucrative selon le ch. 3, ni aucune demande accompagnée du formulaire selon le ch. 4, au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de référence.

7 En outre, la Fondation est autorisée à placer sur un compte ouvert au nom de la Fondation auprès d'une banque suisse les prestations de vieillesse qui n'ont pas été réclamées à l'âge de référence ou – en cas de versement différé de la prestation de vieillesse selon le ch. 3 – au plus tard cinq ans après l'âge de référence. La Fondation se réserve le droit de procéder selon les dispositions légales relatives au retard des créanciers (art. 91 ss CO).

Art. 12 Prestations d'invalidité

1 À la demande du preneur de prévoyance, l'avoir de prévoyance peut être versé avant d'atteindre l'âge de référence, si le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière de l'Assurance invalidité fédérale (AI) et que le risque d'invalidité n'est pas assuré.

2 Le preneur de prévoyance doit demander la perception en tant que prestation d'invalidité au moyen du formulaire ad hoc.

3 En cas de perception en tant que prestation d'invalidité, selon ch. 1–2, le versement est en règle générale effectué en espèces. Sur demande du preneur de prévoyance, les titres, pour autant qu'ils soient livrables et qu'il soit réalisable, peuvent être transférés du dépôt titres du preneur de prévoyance à son patrimoine privé ou à une autre institution de prévoyance ou du pilier 3a. Les éventuels frais sont à la charge du preneur de prévoyance ou des bénéficiaires et sont régis par le règlement des frais.

Art. 13 Prestations en cas de décès

1 Si le preneur de prévoyance décède avant que la prestation de vieillesse ou d'invalidité ne soit arrivée à échéance conformément aux art. 11–12 ci-dessus, l'avoir de prévoyance est versé sous forme de capital-décès. Selon l'art. 2, al. 1 OPP 3, et indépendamment du droit successoral, les personnes suivantes, dans l'ordre indiqué, sont considérées comme ayants droit ou bénéficiaires:
   a) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant ou la partenaire enregistrée survivante; en cas de défaut:
   b) les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; en cas de défaut:
   c) les parents; en cas de défaut:
   d) les frères et sœurs; en cas de défaut:
   e) les autres héritiers.

2 Mis à part les descendants directs, le droit aux prestations conformément au ch. 1, let. b suppose que le preneur de prévoyance ait annoncé à la Fondation par écrit les personnes concernées de son vivant. Le preneur de prévoyance peut définir dans une déclaration écrite adressée à la Fondation un ou plusieurs bénéficiaires au sein des groupes nommés au ch. 1, let. b et formuler la répartition des parts s'il existe plusieurs bénéficiaires.

3 Le preneur de prévoyance peut également déterminer la répartition proportionnelle entre les ayants droit au sein des différents

groupes en adressant une déclaration écrite à la Fondation et modifier l'ordre des bénéficiaires selon ch. 1, let. c–e.

4 La déclaration écrite destinée à la Fondation conformément aux ch. 2–3 doit lui parvenir de son vivant. Le preneur de prévoyance peut en tout temps révoquer la déclaration par écrit ou par voie testamentaire (avec référence explicite à la prévoyance liée).

5 La Fondation peut réduire ou refuser ses prestations à une personne bénéficiaire et n'est pas liée à une déclaration écrite du preneur de prévoyance selon ch. 2–4 susmentionnés, si la Fondation a connaissance que cette personne a intentionnellement provoqué le décès du preneur de prévoyance. La prestation libérée revient aux bénéficiaires suivants conformément au ch. 1 ci-dessus, sous réserve d'une éventuelle déclaration du preneur de prévoyance visant é modifier les bénéficiaires selon ch. 2–4 ci-dessus.

6 Les ayants droit doivent présenter à la Fondation la preuve de la survenance d'un motif de dissolution. S'il y a plusieurs bénéficiaires et que leurs parts respectives ne sont pas clairement établies, ils devront ordonner conjointement les bonifications ou procéder à la répartition des montants avec l'accord unanime de tous les ayants droit. Dans le cas contraire, la répartition se fera à parts égales.

Art. 14 Dissolution anticipée de la relation de compte et de dépôt titres

1 Un versement anticipé des avoirs de prévoyance est autorisé, dès lors que le preneur de prévoyance transfère le capital de prévoyance à une institution de prévoyance ou à une autre institution du pilier 3a exonérée d'impôt.

2 Un versement anticipé en espèces est possible lorsque:
a) le preneur de prévoyance quitte la Suisse de manière définitive; sous réserve de l'art. 25f LFLP;
b) le preneur de prévoyance se met à son propre compte pour exercer une activité principale lucrative indépendante et n'est ainsi plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. Le preneur de prévoyance doit faire valoir le retrait en l'espace d'une année après le début de son activité indépendante. Dans ce cas l'indépendant sortant peut utiliser la prestation de sortie pour l'investir dans son entreprise;
c) le preneur de prévoyance renonce à exercer son ancienne activité indépendante et se lance dans une nouvelle activité indépendante. Le preneur de prévoyance doit faire valoir le prélèvement en l'espace d'une année après le début d'une autre activité indépendante.

3 Un versement anticipé, selon ch. 2, n'est possible que dès lors que les formalités suivantes sont remplies ou les documents suivants remis:
a) présentation d'un certificat d'état civil pour les preneurs de prévoyance célibataires. La Fondation peut également exiger une attestation notariée ou une autre preuve d'authenticité de la signature fournie de la main du preneur de prévoyance.
b) une signature authentifiée du conjoint, du ou de la partenaire enregistré/e du preneur de prévoyance (art. 5 LFLP). S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, le preneur de prévoyance peut en appeler au tribunal civil;
c) présentation d'une copie de l'acte de divorce pour les preneurs de prévoyance divorcés;
d) présentation du certificat de dissolution judiciaire pour les partenaires ayant dissous leur partenariat enregistré;
e) présentation d'une copie du livret de famille ou du certificat de famille pour les preneurs de prévoyance veufs.

4 En cas de dissolution, selon ch. 1–2, le versement est en règle générale effectué en espèces. Sur demande du preneur de prévoyance, les titres, pour autant qu'ils soient livrables et qu'il soit réalisable, peuvent être transférés du dépôt titres à son patrimoine privé ou à une autre institution de prévoyance ou du pilier 3a. Les éventuels frais sont à la charge du preneur de prévoyance ou des bénéficiaires et sont régis par le règlement des frais.

5 Dans les cas suivants, les dissolutions ou, le cas échéant, les dissolutions partielles du compte de prévoyance ou dépôt titres passent par les voies légales et sont exécutées sans révocation expresse du contrat de prévoyance et sans ordre de placement du preneur de prévoyance:
a) dans un cas de réalisation de gage suite à une mise en gage conforme à l'art. 30b LPP;
b) en cas de disposition judiciaire en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.

Dispositions générales sur les prestations de prévoyance

Art. 15 Paiement de la prestation

1 La prestation est exclusivement fournie sous forme de capital (liquidités ou titres) et due dans une période de 90 jours après réception des justificatifs nécessaires au paiement. Le montant de la prestation correspond toujours au solde de l'avoir de prévoyance augmenté des intérêts créditeurs et/ou du produit de la vente de droits dans le cadre du dépôt de titres, déduction faite des frais éventuels. Si un placement en titres ne peut pas être liquidé pour la date de versement (p. ex. liquidation d'un ETF ou suspension de reprise d'un fonds), l'investissement en titres constitue une partie de la prestation de prévoyance ou de la prestation de sortie. Si le transfert de cette position à un institut financier choisi par le preneur de prévoyance (en cas de prévoyance) ou à la nouvelle institution de prévoyance ou du pilier 3a (en cas de dissolution anticipée de la relation de compte et de dépôt) n'est pas possible, le versement de la part illiquide de la prestation de prévoyance ou de sortie sera effectué lorsque le placement en titres aura pu être liquidé. Il n'est pas possible de faire valoir un intérêt moratoire après de la Fondation pour la part de placement illiquide (le preneur de prévoyance supporte un éventuel risque de marché).

2 Les prestations touchées indûment ou illicitement doivent être remboursées, intérêts compris, à la Fondation. On peut surseoir au remboursement si la personne qui a perçu la prestation était de bonne foi et si le remboursement devait entraîner une épreuve de grande dureté. La décision incombe au Conseil de Fondation.

Art. 16 Perception de la prestation

1 Pour la perception de l'avoir de prévoyance, le preneur de prévoyance doit fournir à la Fondation toutes les indications nécessaires et présenter les pièces justificatives demandées par la Fondation. En fonction du cas, la Fondation fournit le formulaire ad hoc, notamment avec indication du motif du paiement, de l'adresse bénéficiaire du paiement ainsi que les documents nécessaires par motif de paiement. Les documents doivent être remis dans une des trois langues officielles de la Suisse (français, allemand, italien) ou en anglais. Les frais pour les traductions requises sont à la charge du preneur de prévoyance ou du bénéficiaire. Les conditions formelles requises figurant sur les formulaires font partie intégrante du présent Règlement.

2 En cas de paiement de la prestations de prévoyance, la Fondation donnera l'ordre, après approbation de la demande de paiement du preneur de prévoyance, de vendre les titres du dépôt titres. En cas de décès du preneur de prévoyance, la Fondation donne l'ordre de vente dès qu'elle a été informée par écrit du décès et reçu un document officiel y relatif.

3 La Fondation se réserve le droit de se renseigner plus avant à la charge du preneur de prévoyance et/ou de demander des documents complémentaires, pour autant que cela soit nécessaire pour clarifier le cas en question. En cas de litige lié à une incertitude sur la personne bénéficiaire, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance conformément à l'art. 96 CO.

Art. 17 Interdiction de cession et de mise en gage

1 Le droit à des prestations de la Fondation ne peut être ni cédé, ni mis en gage, ni compensé avant son échéance. Les art. 18 et ch. 2–4 ci-après demeurent réservés.

2 Concernant la mise en gage de l'avoir de prévoyance ou du droit aux prestations de prévoyance pour un logement à usage propre du preneur de prévoyance, les articles 30b LPP et 331d CO, ainsi que les articles 8–10 de l'OEPL sont applicables par analogie.

3 Les droits aux prestations de vieillesse peuvent être cédés entièrement ou partiellement au conjoint par le preneur de prévoyance ou être attribués par le tribunal (suisse compétent) lorsque le régime matrimonial est dissous pour une autre raison que le décès. L'institution du preneur de prévoyance doit verser le montant dû à une institution désignée par le conjoint selon l'art. 1, al. 1 OPP 3 ou à une institution de prévoyance; sous réserve des art. 11, 12 et 14 du présent Règlement.

4 Le ch. 3 reste applicable par analogie si un tribunal dissout un partenariat enregistré et si les deux partenaires ont convenu que le patrimoine est divisé selon les dispositions relatives à la participation aux acquêts.

Autres prestations

Art. 18 Encouragement à la propriété du logement

1 Dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement le preneur de prévoyance peut mettre en gage ou retirer de manière anticipée son droit à son avoir de prévoyance ou à des prestations de prévoyance pour:
a) acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins;
b) acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins;
c) rembourser des prêts hypothécaires.

2 Une mise en gage est possible jusqu'à l'âge de référence.

3 Un retrait anticipé des avoirs est possible jusqu'à 5 ans avant l'atteinte de l'âge de référence (art. 13, al. 1 LPP).

4 Un retrait anticipé est uniquement possible tous les cinq ans.

5 En principe, le montant disponible pour le retrait anticipé ou la mise en gage correspond au montant de l'avoir de prévoyance.

6 Si le preneur de prévoyance est marié ou vit dans un partenaire enregistré, l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré accompagné d'une signature officiellement authentifiée est nécessaire pour le retrait anticipé et toute constitution ultérieure d'hypothèque ainsi que pour la mise en gage. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, le preneur de prévoyance peut en appeler au tribunal civil.

Autres dispositions

Art. 19 Règlement des frais

Les frais et les indemnités sont réglés dans le Règlement des frais.

Art. 20 Obligation d'information

1 Après ouverture de son compte de prévoyance, le preneur de prévoyance reçoit une confirmation de la Fondation et, en début de chaque année, un relevé de compte de l'année écoulée indiquant toutes les transactions, y compris le crédit des intérêts et le solde de l'avoir de prévoyance au 31 décembre.

2 Après ouverture du dépôt titres, le preneur de prévoyance reçoit une confirmation de la Fondation et, en début de chaque année, un relevé de dépôt de l'année écoulée indiquant la valeur du dépôt titres au 31 décembre.

3 Le preneur de prévoyance doit communiquer spontanément tout changement d'adresse, de nom et d'état civil à la Fondation. Si le preneur de prévoyance est marié, il est également tenu d'indiquer à la Fondation la date de son mariage. La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences découlant des indications incomplètes, tardives ou erronées relatives à l'adresse et aux données personnelles. Les communications aux preneurs de prévoyance sont considérées comme juridiquement valables du moment qu'elles sont adressées et envoyées à la dernière adresse dont la Fondation a eu connaissance.

4 Toute correspondance du preneur de prévoyance doit être directement adressée et envoyée à la Fondation ou à ses représentations régionales. Les adresses de la Fondation et de ses représentations régionales figurent sous www.libertygreen.ch.

Art. 21 Obligation d'attestation

Une fois par an, la Fondation atteste au preneur de prévoyance les cotisations et les rachats versées. En cas de rachat, l'attestation doit également contenir les informations visées à l'art. 7*b*, al. 1, let. a–c OPP 3, et la date du rachat.

Art. 22 Obligation de déclaration au fisc

1 La Fondation a l'obligation de déclarer le versement d'avoirs de prévoyance aux autorités fiscales dans la mesure où les lois ou directives de la Confédération ou des cantons l'y astreignent.

2 Si au moment du versement, le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Fondation a l'obligation de déduire l'impôt à la source de l'avoir de prévoyance à verser.

Art. 23 Responsabilité

La Fondation n'assume aucune responsabilité envers les preneurs de prévoyance pour les conséquences découlant du non-respect de certaines des obligations légales, contractuelles ou réglementaires de la part de ceux-ci. Le preneur de prévoyance ou tout autre bénéficiaire supporte le dommage découlant de la non-identification de carences de légitimation et de tromperies, pour autant que la Fondation ait fait preuve de la diligence professionnelle usuelle. La Fondation se réserve le droit de faire valoir le dommage qu'elle a subi en conséquence et d'exiger la restitution des prestations injustement fournies (art. 35a LPP par analogie ou art. 62 CO) ou de les facturer.

Art. 24 Lacunes du Règlement

Dans la mesure où le présent Règlement ne contient aucune disposition régissant un cas particulier, le Conseil de Fondation adopte des dispositions conformes au but de la Fondation.

Art. 25 Modifications du Règlement

Le Conseil de Fondation a le droit de modifier en tout temps le présent Règlement. La version actuelle est disponible sur www.libertygreen.ch ou peut être obtenue auprès de la Fondation.

Art. 26 Langue faisant foi et égalité de traitement

S'il existe des traductions de ce Règlement, seule la version allemande fait foi. La forme masculine est également applicable aux femmes.

Art. 27 For juridique et droit applicable

Le présent Règlement est soumis au droit suisse. En cas de litiges entre le preneur de prévoyance, d'autres ayants droit et la Fondation, les tribunaux compétents sont définis par l'art. 73 LPP. Dans les autres cas, le for juridique est Schwyz pour tous les types de procédures, tout comme le lieu d'exécution et de poursuite pour les preneurs de prévoyance/partenaires contractuels sans domicile ou siège en Suisse.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026 et remplace l'ancien Règlement du 19 septembre 2025.

Schwyz, le 24 juin 2026

Le Conseil de Fondation de LibertyGreen 3a Fondation de prévoyance